

Mariage en France

Qui peut se marier ?

Qui peut se marier ?

Âge

- [Âge minimum](#)
- [Age maximum](#)

Il faut être majeur pour se marier, c'est-à-dire âgé d'au moins 18 ans. Un mineur peut, à titre exceptionnel, être autorisé à se marier. Il doit obtenir l'accord d'au moins l'un de ses parents. Une dispense d'âge, accordée par le [procureur de la République](#) pour motifs graves, est aussi nécessaire.

Il n'y a pas d'âge maximum pour se marier.

Où peut-on se marier ?

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins l'un des 2 futurs époux a un lien durable.

Le lien peut être de l'un des 2 types suivants :

Commune du domicile

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son [domicile](#).

Commune de résidence

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a sa [résidence](#). Elle doit être établie par au moins 1 mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Commune d'un parent

Le mariage peut être célébré dans l'une des communes suivantes :

- Commune du [domicile](#) d'un des parents (père ou mère) des futurs époux
- Commune de la [résidence](#) principale d'un des parents
- Commune de la résidence secondaire d'un des parents

À noter

la mairie peut exiger des justificatifs du ou des parent(s) concernés (facture d'eau, avis de taxe foncière...).

Où peut-on se marier ?

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins l'un des 2 futurs époux a un lien durable. Le lien peut être de l'un des 2 types suivants :

- Lien direct avec un des futurs époux

- Lien indirect via un parent d'un des futurs époux

[L'officier de l'état civil](#) s'assure qu'au moins l'une des personnes concernées a des liens durables avec la commune.

- [Commune du domicile](#)
- [Commune de résidence](#)
- [Commune d'un parent](#)
- [Autre situation](#)

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son [domicile](#).

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a sa [résidence](#). Elle doit être établie par au moins 1 mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Le mariage peut être célébré dans l'une des communes suivantes :

- Commune du [domicile](#) d'un des parents (père ou mère) des futurs époux
- Commune de la [résidence](#) principale d'un des parents
- Commune de la résidence secondaire d'un des parents

À noter

la mairie peut exiger des justificatifs du ou des parent(s) concernés (facture d'eau, avis de taxe foncière...).

[Le mariage en France d'un couple étranger](#) qui n'habite pas en France est possible uniquement dans les lieux suivants :

- Consulat de leur pays d'origine
- Commune d'une [collectivité d'outre-mer \(Com\)](#) ou de Nouvelle-Calédonie

Dépôt du dossier de mariage

Constituer le dossier de mariage

Acte de naissance

Chacun des futurs époux doit fournir son acte de naissance.

- [Acte établi en France](#)
- [Acte établi à l'étranger](#)

Vous devez fournir un [acte de naissance](#) (copie intégrale ou extrait avec filiation) de **moins de 3 mois**. Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport au jour du dépôt du dossier du mariage, et non au jour de la célébration.

À savoir

si l'état civil d'un des futurs époux a été modifié avant la célébration du mariage, il doit remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

Vous devez fournir un acte de naissance de **6 mois maximum**. Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Le point de départ

du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport au jour du dépôt du dossier du mariage, et non au jour de sa célébration.

À savoir

si l'état civil d'un des futurs époux a été modifié avant la célébration du mariage, il doit remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

Autres pièces à fournir dans tous les cas

Pour les futurs époux

Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- Pièce d'identité (original et photocopie)
- Justificatif de domicile ou de résidence (facture d'eau, électricité ou gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe d'habitation...)

Pour les témoins

Pour chacun de leurs [témoins](#), les futurs époux doivent fournir les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Profession
- Domicile
- Copie du titre d'identité

Pièces à fournir selon votre situation

Futur époux étranger

Si un futur époux est étranger, il doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité. Des formalités sont parfois nécessaires ([apostille par exemple](#)) Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

À noter

il est possible de produire un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Contrat de mariage

Si un [contrat de mariage](#) est conclu, vous devez fournir le certificat du notaire.

Divorce ou veuvage

Des pièces supplémentaires sont demandées, par exemple la décision de divorce.

Tutelle ou curatelle

Si l'un des futurs époux est sous [tutelle](#) ou [curatelle](#), il doit, avant le mariage, informer la personne chargée de la mesure de protection. Vous devez fournir un justificatif de cette information.

À noter

aucune autorisation du tuteur ou du curateur n'est nécessaire pour se marier.

Instruction du dossier

Déposer le dossier de mariage

Le dossier doit être déposé à la mairie de la commune choisie pour la cérémonie.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Publication des bans

Instruction du dossier

Audition préalable des futurs époux

L'officier d'état civil auditionne les futurs époux ensemble. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre. Cette audition est obligatoire. Mais elle n'a pas lieu dans les cas suivants :

- Impossibilité
- L'officier d'état civil ne la juge pas nécessaire

L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète si l'un des futurs époux est dans l'un des cas suivants :

- Sourd, muet
- Ne comprend pas la langue française

Si l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

Contestation du dossier de mariage

Avant comme après l'audition, la mairie ne peut pas refuser un dossier de mariage. Mais elle peut demander au [procureur de la République](#) d'interdire la célébration du mariage souhaité.

Date du mariage

Publication des bans

L'annonce officielle du prochain mariage est effectuée par la publication des bans. Ce sont des avis affichés à la porte de la mairie. Ils contiennent les informations suivantes :

- Prénoms, nom, profession, domicile ou résidence de chacun des futurs époux
- Lieu où le mariage doit être célébré

Ils sont affichés pendant **10 jours** à la porte des mairies suivantes :

- Mairie du mariage
- Mairie où l'un ou l'autre des époux a son domicile

Célébration du mariage

Date du mariage

Le jour de la célébration du mariage est fixé en accord avec la mairie et les futurs époux, à condition que le dossier de mariage soit complet et actualisé. Le mariage ne peut pas être célébré avant le 10^e jour qui suit la publication des bans. Par exemple, si les bans sont publiés le 4 juin 2021, le mariage peut être célébré à partir du 14 juin 2021. Il doit être célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de 10 jours.